



**FORMATION « AMELIORER
L'ACCUEIL DES VICTIMES
DE VIOLENCES
CONJUGALES »**

Novembre 2012

PLAN

- Présentation de l'ACJM
- Importance de l'accueil des victimes
- Aspects légaux
- Dispositifs locaux



1 - L'ACJM, QU'EST CE ?

- Association d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de médiation pénale
 - Dispose d'habilitations/conventionnement Justice
 - Composée de membres bénévoles (administrateurs et adhérents) et de personnel salarié (18)
- Intervention dans le champ **socio-judiciaire** (alternatives aux poursuites et à la détention, investigations) et dans celui de l'**aide aux victimes & de l'accès aux droits**



1- LE SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES

- Habilitation par l'autorité judiciaire (180 associations généralistes)
 - 5 TGI (Cherbourg, Coutances, Caen, Alençon, Argentan) + Cour d'appel de Caen

Missions principales

- Accueillir
- Ecouter
- Informer
- Orienter
- Accompagner

**Pour
toutes les victimes
d'infraction pénale
et leurs proches**



1- PERMETTRE UNE PRISE EN CHARGE RAPIDE DES VICTIMES ...

- Prise en charge gratuite, confidentielle, anonyme
- Pour tous
- A tout stade de la procédure (avant, pendant, après)
- Pour tout type d'infraction pénale



1- MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE DU SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES

- Entretiens individuels
 - A l'initiative de la personne
 - A l'initiative de l'association
 - Réquisition de l'autorité judiciaire
 - Dispositifs spéciaux (intervenants commissariat et gendarmerie, protocole gendarmerie)
 - Ecoute, information et orientation

- Accompagnements en audience (tribunal correctionnel, cour d'assises, Tribunal pour enfant)

- Travail en Réseau



2- L'ACCUEIL ET L'ÉCOUTE DES VICTIMES : QUELS OBJECTIFS ?

- Prendre en compte la globalité de la situation
- Prendre en compte la demande de la victime
- Aider à hiérarchiser les démarches et les demandes
- Informer sur les droits et les moyens de les exercer
- Prévenir l'isolement des victimes



2- SPÉCIFICITÉS DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ...

- Situations complexes présentant des enjeux variés
- Complexité des fonctionnements judiciaires et sociaux
- Intrication des interventions des différents professionnels :
 - service social de secteur, aide sociale à l'enfance,
 - parquet, juge des enfants, avocats, institution judiciaire
 - services sociaux spécialisés (prestations familiales...),
 - services médico-psychologiques
 - secteur associatif spécialisé...
- **Les spécificités des violences conjugales seront abordées ultérieurement dans la formation**



2- ET LA VICTIME ?

- Passage par une phase d'implosion : corps atomisé, victime morcelée, effondrée, victime réduite au silence, « soumise au totalitarisme de la sensation brute » (L. Daligand)
- Essai de réorganisation : trouve refuge dans l'imaginaire, s'accroche à l'histoire, épuisement pour donner du sens
- Culpabilisation et honte
- Exclusion

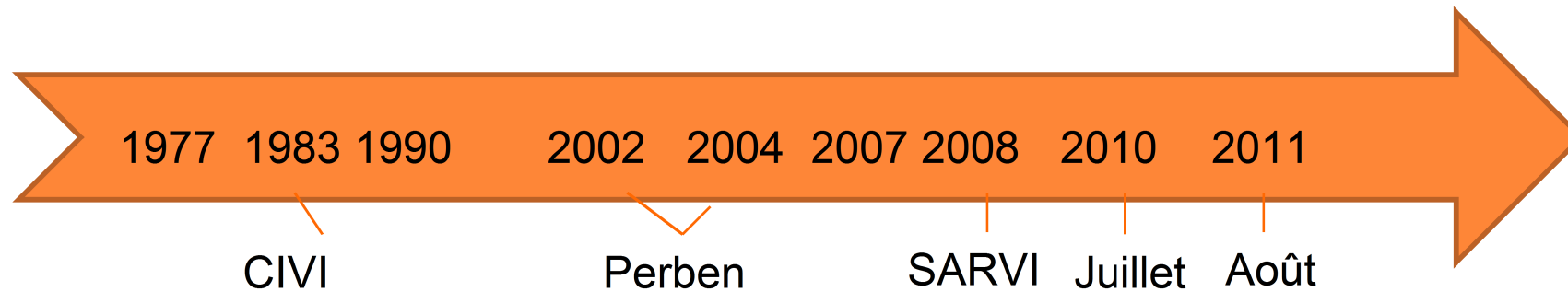


2- ET LES ENFANTS ?

- Insuffisamment pris en compte mais de plus en plus considérés comme des victimes
- Ils peuvent se confondre avec l'auteur et/ou la victime
- Nombreuses études qui ont évalué les traumatismes consécutifs aux situations de violences
 - Perte de sommeil
 - Difficulté de concentration
 - Troubles obsessionnels
 - Violences sur autrui
 - Violences sur soi-même
 - Difficulté de construction identitaire ...



3- CONTEXTE LÉGISLATIF RELATIF AU DROIT DES VICTIMES



- Une accélération « récente »
- Une démarche initiale basée sur la question de l'indemnisation
- La question de l'information et de l'accompagnement devenant récemment centrale avec l'accélération des procédures et la complexité des réponses pénales



3- LA QUESTION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

2004 : « référé violences » dans la procédure civile

2005: renforcement du dispositif d'éloignement du conjoint violent par le parquet

2006: aggravation des peines pour faits commis en raison du lien conjugal, ajout des personnes séparées dans les faits conjugaux, suppression de l'immunité familiale pour le vol entre époux (moyens de paiement et papiers identité)

2007 : circulaire améliorant la prise en charge des victimes

2010 : 9 juillet loi relative aux violences au sein du couple

Août 2011 : Information des victimes sur les libérations et fin de SME

RAPPEL SUR LES DIFFERENTES RÉPONSES PÉNALES

- Classement sans suite
- Mesure alternative aux poursuites
- Poursuites

- Principe de graduation de la peine
- Principe d'individualisation des peines

- Peines planchers : (2007) fixe un seuil minimal dans certaines situations (récidive légale)
 - Possibilité d'y déroger sur motivation



3- RÉPONSES CIVILES

- Principe : Tout fait qui provoque un dommage ou un préjudice à un tiers doit être réparé par celui qui l'a commis
- Mesures concernant le mariage (élévation de l'âge du mariage, consentement libre et éclairé sous peine de nullité...)
- Mesures concernant le divorce (« Référé violences » (2005))
- Ordonnance de protection (2010)
- Mesures concernant les mineurs



3 -LOI DU 9 JUILLET 2010

- Confirmation de la jurisprudence existante : elle vise les violences psychologiques (art 222-14-3 du CP)

- Création du délit de harcèlement au sein du couple (222-33-2-1 du CP) : « agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale »
 - 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ amende (ITT< = 8 jours)
 - 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ (ITT>8 jours)

- Création du délit de violences habituelles au sein du couple (222-14 du CP)
 - 30 ans de réclusion criminelle en cas de violences ayant entraîné la mort
 - 20 ans en cas de mutilation ou infirmité permanente
 - 10 ans et 150 000 € amende si ITT> 8 jours
 - 5 ans et 75 000 € amende si ITT<= 8 jours



3- LOI DU 9 JUILLET 2010

SUITE

- Aggravation de la répression des menaces au sein du couple (222-18-3 du CP)
 - 2 ans pour les menaces de commettre un crime ou un délit (aggravation pour des menaces de mort)
 - 5 ans pour les menaces sous condition (idem)

- Aggravation des peines pour des infractions commises en vue de contraindre à contracter un mariage ou en raison du refus de contracter un mariage (meurtre, violences volontaires avec ou sans ITT, actes de barbarie ou torture)
 - La loi s'applique lorsque les faits sont commis à l'étranger sur une personne résidant habituellement sur le territoire français
 - Les autorités consulaires doivent assurer le retour sur le territoire français avec le consentement de la victime



3- LOI DU 9 JUILLET 2010

SUITE

- Rétablit la circonstance aggravante pour les violences avec ITT < 8 jours commises par des ex- (caractère délictuel)
- Permet l'interpellation et rétention des personnes placées sous CJ en cas de violation des obligations (9° et 17° de l'art 138 du CPP)
 - pendant 24 heures
 - Information au juge d'instruction
 - Information sur la nature de l'obligation que la personne est soupçonnée d'avoir violée, des droits, de la possibilité d'être examinée par un médecin ou assistée d'un avocat, de contacter une personne
- Met en place l'ARSE (avec l'accord des personnes mises en examen pour 6 mois renouvelable) et déroge au droit commun concernant le PSEM
 - Condamnation à une peine privative de liberté d'une durée > ou = 5 ans, expertise médicale constatant la dangerosité, violences ou menaces commises sur conjoint, ex, ou enfant du conjoint ou de l'ex- conjoint)
- Prend en compte la situation des mineurs victimes indirectes des violences
- Considère que ces publics sont prioritaires au niveau des attributions de logement
- Permet l'obtention de titres de séjour



3- FOCUS SUR L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Mesure Civile (JAF)

- A la demande de la personne demandant une protection ou du Ministère public
- Concernant les violences commises au sein du couple qui mettent en danger la personne et/ou un enfant
 - atteinte à l'intégrité physique ou psychique
 - concerne les personnes toujours en couple, séparées ou divorcées
- Concernant les mariages forcés (compétence JAF pour majeurs, JE pour mineurs)
- Possibilité de saisine en urgence via le référé ou par voie de requête (formulaire)
- Exécutoire à titre provisoire après notification
- Durée de 4 mois



3- ORDONNANCE DE PROTECTION

Mesures :

- Résidence séparée et logement
- Relations financières
- Exercice de l'autorité parentale
- Admission provisoire à l'AJ
- Dissimulation d'adresse
- Interdiction de sortie du territoire (inscription au FPR)
- Interdiction de rentrer en contact
- Interdiction de port d'arme
- Possibilité d'information des associations

Conséquences pénales :

ne pas se conformer aux obligations ou interdictions imposées dans l'ordonnance de protection = infraction pénale

punie de 2 ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende

Ne pas notifier son changement de domicile au créancier est puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende

3- PREMIERS ÉLÉMENTS SUR L'ORDONNANCE DE PROTECTION

- Sur 8ers mois de mise en place :
 - plus de 854 saisines en France
 - Majoritairement présentées par des avocats, très peu par le Ministère Public
 - 584 ordonnances ont été prononcées (aucune pour mariage forcé concernant un majeur)
 - Délais d'obtention environ 25 jours en moyenne
 - Mesures concernées :
 - Attribution du logement
 - Autorité parentale et remise de l'enfant à l'autre parent
 - Ministère Public ayant fourni des informations pénales

Source Rapport M. Goeffroy et Mme Bousquet janvier 2012



3- LOI DU 10 AOÛT 2011

- Information par le JAP ou le SPIP :
 - des libérations à la date d'échéance de la peine
 - des fins de sursis mise à l'épreuve lorsqu'ils comportent des obligations de ne pas paraître sur un lieu ou d'entrer en contact avec les victimes (ou parties civiles)

Lorsqu'une rencontre avec la victime doit être évitée les JAP doivent assortir la cessation d'incarcération (temporaire ou définitive) d'interdiction de paraître et d'entrer en contact avec la victime



3 - GUIDE DE L'ACTION PUBLIQUE

Préconisations :

- Information des services de police et gendarmerie de l'existence d'un contrôle judiciaire avec interdiction de paraître ou entrer en contact avec la victime
- Refus des autorisations de sortie prévue au domicile de la victime même si elle y consent
- Information aux services de police et de gendarmerie des interdictions du SME (entrer en contact et paraître)



4- DISPOSITIFS CONTRIBUANT À AMÉLIORER L'AIDE APPORTÉE AUX VICTIMES

- Obligations d'information
- Informations prévues par la loi sur le recours aux associations d'aide aux victimes
- Prise en charge des frais de justice (aide juridictionnelle, prise en charge des frais de déplacement)
- Permanences d'avocats pour les victimes (Comparutions Immédiates)
- Bons de consultation gratuite via les CDAD
- Avis à victimes
- Domiciliation des victimes au commissariat et à la gendarmerie, avocat ou TGI
- Chartes d'accueil
- Dispositifs d'indemnisation (CIVI et le SARVI)
- Plainte recevable en tout lieu
- Pas de nécessité de certificat médical avant le dépôt de plainte

ET AUSSI ...

4- LOCALEMENT

- 115 : hébergement d'urgence
- CHRS Villa Myriam
- CHRS Louise Michel
- CHRS Le Cap
- CHRS Le Prépont
- Centres Médico-Sociaux
- Centres Communaux d'Action Sociale
- Protection Maternelle Infantile
- UMJ (Unité Médico Judiciaire) – consultation de victimologie
- ACJM (aide aux victimes – permanences commissariat – accès aux droits)
- CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles)
- CDAD (conseil départemental de l'accès aux droits)
- La Belle Echappée
- Sortir du silence
- Association Femmes
- ADFI (Association de défense des familles et des individus)
- Organismes HLM
- Centres Médico Psychologiques



EN BREF ...

- Ne pas laisser une victime repartir sans l'avoir orientée (particulièrement cadre familial, affaire criminelle)
- En cas de doute, contacter l'association d'aide aux victimes pour évaluer les situations
- Solliciter auprès des magistrats des réquisitions pour une prise en charge par l'aide aux victimes
- Mentionner dans les rapports tous les éléments permettant au magistrat de mieux appréhender la situation (isolement, enfants,...)

